

SALLE MARIUS ECOLE

REGLEMENT D'UTILISATION

Condition préalable : aucune réservation ne peut être demandée directement au secrétariat, les dates souhaitées doivent être formulées par courrier. A réception, seule une option est posée pour l'occupation de la salle. L'option est considérée comme confirmée sans réponse de la mairie 2 mois avant la date de la manifestation.

1) TARIFS DE LOCATION ET CAUTION.

Article 1

Les tarifs de location et le montant de la caution pour la mise à disposition du foyer socio culturel « MARIUS ECOLE » ont été fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2

Les règlements devront se faire par chèque à l'ordre de la Trésorerie de Vergèze.

Article 3

Des arrhes devront être versées pour toute réservation, faute de quoi, aucune réservation ne pourra être validée et prise en compte dans les plannings.

Le montant des arrhes s'élève à 50 % du coût total de la location.

En cas de désistement, le montant des arrhes ne sera rendu uniquement pour des motifs exceptionnels.

Article 4

La caution et le règlement de la location (particuliers ou associations) seront obligatoirement produits au secrétariat de la Mairie avant la remise des clés à l'organisateur. Celui-ci devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité au moment de la manifestation et d'une attestation de domicile de moins de 6 mois (quittance EDF, téléphone..).

Article 5

La gratuité de la salle n'est pas octroyée aux associations pour les réveillons du 24 décembre et 31 décembre. Le tarif sera le même que pour les particuliers.

2) UTILISATION DE LA SALLE.

Article 1

La capacité d'accueil de cette salle est prévue pour 399 personnes.

Article 2

L'organisateur s'engage à veiller au bon fonctionnement de la manifestation et devra faire bon usage des locaux (salles et annexes) et du matériel. Si des dégradations sont commises, la Mairie se réserve le droit, après évaluation, de procéder ou de faire procéder au rachat du matériel ou à la réparation du bâtiment. Une retenue sur caution pourra aussi être opérée.

Article 3

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par défaut des installations, en dehors de ce cas, la responsabilité de l'organisateur est pleine et entière.

Article 4

La Mairie décline toute responsabilité quant aux vols afférents à la manifestation dans la salle et à l'extérieur (parkings).

Article 5

La responsabilité des parents envers les enfants est pleine et entière dans les locaux et aux abords de la salle.

Article 6

Tout organisateur, qui procéderait à une sous location ou à un prêt de la salle autre que pour l'objet prévu, verra sa caution retenue et s'exposera à un refus de location lors des demandes futures.

Article 7

Les clés de la salle seront rendues lors de l'état des lieux le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Article 8

Un agent municipal effectuera un état des lieux le jour précédant la manifestation puis un second état des lieux le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Ces états des lieux se feront en présence du locataire ou de son représentant.

Ils sont signés par les deux parties.

Article 9

L'entrée dans la salle pour les animaux est strictement interdite ainsi que tous véhicules (vélos, scooters). L'utilisation des rollers, skates boards, n'est pas autorisée dans les locaux.

Article 10

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage (y compris à l'extérieur de la salle : portières de voitures, klaxons, etc.) ; la Mairie ne pouvant être tenue pour responsable de la gêne occasionnée pour les riverains.

Article 11

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans la salle Marius Ecole. Les locataires et autres occupants doivent veiller à ce que les mégots ne soient pas jetés dans les espaces publics alentours. Des cendriers prévus à cet effet ont été installés à l'extérieur (devant l'entrée de la salle).

Article 12

Les décorations qui pourraient être accrochées dans la salle ne devront en aucun cas dégrader les lieux et répondre aux normes de sécurité. Ces décorations devront être totalement retirées après la manifestation.

Article 13

Le nettoyage réservé en option et réalisé par un prestataire de service correspond au nettoyage des sols des salles et de l'ensemble des sanitaires. Préalablement, le locataire doit avoir débarrassé les espaces de tout objet encombrant et balayé. Il doit aussi avoir assuré le nettoyage des appareils ménagers de la cuisine, du mobilier prêté et replacer tout le mobilier aux emplacements d'origine. Les poubelles doivent être triées dans les bacs spécifiques : verres, papiers, déchets ménagers ; et sorties à l'arrière de la salle (au pied du micocoulier). Dans tous les cas, les produits ménagers ne sont pas fournis. Il convient donc de les prévoir afin de procéder aux divers nettoyages.

Article 14

La Mairie, en cas de besoin, se réserve le droit d'annuler une manifestation, même prévue de longue date.

Article 15

Le Conseil Municipal de la commune d'Aigues-Vives se réserve le droit de modifier le règlement d'occupation de cette salle.

3) CONSIGNES DE SECURITE.

Article 1

L'organisateur s'engage à appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie, à savoir :

- vérifier et surveiller les portes de secours.
- laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- dégager les abords de la salle et les issues de secours extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- respecter la largeur minimum des travées entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- les pétards et jeux pyrotechniques sont formellement interdits à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la commune a installé dans la salle et ses annexes un système de sécurité comprenant :

- extincteurs : alarme incendie.
- plans d'évacuation.

Article 3

Aucun véhicule ne doit circuler ou stationner sur les terrasses et passerelles extérieures.

Article 4

En cas de non observation de l'ensemble des articles du présent règlement et après signature de l'occupant, la Mairie se réserve le droit de ne pas restituer le chèque de caution ou d'en garder une partie.

Le Maire
Jacky REY

